

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
Dispositions relatives aux altérations des milieux			
Article 441-6 BAPS	<p>Les publicités ou les dispositifs qui les supportent ne peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépasser, dans leur plus grande longueur, 4 mètres ; - être apposés à moins de 50 centimètres du sol ; - s'élever à plus de 5 mètres du niveau du sol ; - excéder les dimensions du mur qui les supporte ; - recouvrir tout ou partie d'une baie. <p>En outre, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ou les dispositifs publicitaires qui les supportent ne peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être placés à moins de dix (10) mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du mur contenant cette baie. - être implantés à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. 	<p>Les publicités ou les dispositifs qui les supportent ne peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépasser, dans leur plus grande longueur, 4 mètres ; - être apposés à moins de 50 centimètres du sol ; - s'élever à plus de 5 mètres du niveau du sol ; - excéder les dimensions du mur qui les supporte ; - recouvrir tout ou partie d'une baie. <p>En outre, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ou les dispositifs publicitaires qui les supportent ne peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être placés à moins de dix (10) mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du mur contenant cette baie. - être implantés à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété lorsque les deux fonds relèvent de la propriété privée. 	<p>Permettre de conserver l'existant pour les publicités attenantes au domaine public tout en évitant des problèmes de voisinage.</p>